RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03868
Numéro SIREN : 813 465 507
Nom ou dénomination : ABC FRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2024 sous le numéro de dépôt 12887

SARL ABC FRAIS

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 157.000,00 €
Siège social : 5 rue Henri Duverdin – 78200 SOINDRES
Immatriculation : 813.465.507 – RCS de VERSAILLES

Procès-verbal de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 17 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 mars,
A neuf heures,

- **Monsieur Alexandre, Hubert, Lucien BORDIER**
 Demeurant 5 rue Henri Duverdin, SOINDRES (78200)
 Né le 16 octobre 1986 à MEULAN (Yvelines),
 Epoux de Mme Céline LHUILLIER, mariés sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LA FALAISE le 1er juillet 2017.

Associé unique de la société « SARL ABC FRAIS », a pris les décisions arrêtées dans les présentes.

Était présent :

M. Alexandre BORDIER1570 parts sociales

TOTAL des parts des associés présents ou représentées.....1570 parts sociales

L'ordre du jour de ladite réunion porte sur :

1. L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. La renonciation à l'option au régime fiscal des sociétés de personnes
3. La transformation de la société en SAS
4. Formalités

Le quorum exigé étant requis, l'assemblée est déclarée constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La discussion est ouverte.

Initiales :
A.B.

APPROBATION DES COMPTES

Première résolution : Approbation des comptes

L'associé unique, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos tels qu'ils lui ont été présentés.

L'associé unique constate que le résultat social à la clôture du 31 décembre 2023 est de **85.958,69€.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution : Quitus de la gérance

L'associé unique donne quitus entier et définitif à la gérance, assurée par M. Alexandre BORDIER, pour l'exécution de sa gestion au cours de l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution : Affectation du résultat

Les associés rappellent qu'à la clôture au 31 décembre 2023 le résultat est bénéficiaire de **85.958,69** €.

Ils décident que ce résultat sera distribué aux associés, et donc affecté en totalité à M. Alexandre BORDIER en sa qualité d'associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Quatrième résolution : Etat du compte courant d'associé

L'associé unique prend acte de la situation des comptes courants d'associés, à savoir :

Associés	Solde du compte courant au 31/12/2023 avant affectation du résultat	Solde du compte courant d'associé après affectation du résultat
M. Alexandre BORDIER	-43.236,35€	+42.722,34€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Initiales :

A.B.

Cinquième résolution : Rémunération de l'associé - gérant

Les associés constatent et approuvent la rémunération annuelle brute allouée à M. Alexandre BORDIER, de 36.000 €, au titre de l'exercice considéré pour l'exercice de ses fonctions de gérant et au titre de sa participation effective et permanente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

OPTIONS FISCALES

Sixième : Renonciation à l'option pour l'impôt sur le revenu

Les associés rappellent que la société a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application de l'article 239 bis AA du code général des impôts.

La collectivité des associés a toutefois décidé de renoncer purement et simplement à cette option à compter du 1er janvier 2024.

La société sera donc, par application de l'article 206 du code général des impôts, assujettie à l'impôt sur les sociétés à compter de cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Septième résolution : Pouvoir du gérant

Les associés investissent le gérant des pouvoirs les plus étendus, aux fins de faire constater et porter à la connaissance de l'administration fiscale cette renonciation à l'impôt sur le revenu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Huitième résolution : Option pour le régime de l'atténuation conditionnelle de l'article 202 Ter

Les associés optent, expressément, pour le régime de l'atténuation conditionnelle du deuxième alinéa du II de l'article 202 ter du code général des impôts et s'engagent à ne pas modifier la valeur comptable des biens inscrits au bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Neuvième résolution : Situation des comptes courants

Les associés décident de figer le montant des comptes courants d'associé tels qu'ils seront arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 après affectation des résultats, étant rappelé que le compte courant de M. Alexandre BORDIER est créditeur de 42.722,34€.

A compter du 1er janvier 2024, de nouveaux comptes courants d'associés seront donc ouverts pour enregistrer les opérations réalisées sous couverts de l'IS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Initiales :

A.B.

Dixième résolution : Droits d'enregistrement

Le Président rappelle qu'aux termes du II de l'article 809 du code général des impôts : *« Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement. »*

Il précise toutefois que l'administration fiscale admet que cet acte ne soit enregistré qu'au droit fixe, si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal (BOI-ENR-AVS-20-40 §150).

Il rappelle que lors de la constitution de la société, il a notamment été apporté des clientèles.

Par la présente, l'associé s'engage à conserver la totalité des parts visées ci-dessus pendant un délai minimal de trois ans à compter du 1er janvier 2024, et requiert l'enregistrement des présentes gratuitement.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus aux fins de déposer la déclaration n°2742 SD et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de procéder audit enregistrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée générale du 25 janvier 2024, l'associé unique a fait part de son intention de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiées et, par application de l'article L.224-3 du code de commerce, a procédé à la nomination d'un commissaire à la transformation.

Il rappelle que le commissaire a rendu son rapport le 5 mars 2024, et souhaite dès lors le faire approuver par la collectivité des associés avant de décider de la transformation de la société.

Onzième résolution : Approbation du rapport du commissaire à la transformation

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation du 5 mars 2024, l'associé unique décide de l'approuver en toutes ses dispositions tel qu'il figure annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution : Transformation de la SARL ABC FRAIS en SAS ABC FRAIS

L'associé unique, gérant, décide, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, de procéder à la transformation de la société, dénommée SOCIETE ABC FRAIS en une société par actions simplifiées (SAS) à compter de jour.

En application de l'article 1843 du Code Civil, cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette forme sociétaire adoptée est régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de commerce et leurs dispositions d'application.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Treizième résolution : Responsabilité de l'associé unique

L'associé unique prend acte que la transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit immédiatement effet dans les rapports qu'il a avec les tiers.

Notamment, l'associé unique restera limitativement responsable des dettes de la société.

Le président rappelle que l'ensemble des droits acquis par la société et des obligations souscrites par elle sous son ancienne forme subsistent, de même que les sûretés et garanties consenties, et que les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatorzième résolution : Confirmation des dirigeants

Le président rappelle que la gérance de la société était assurée par M. Alexandre BORDIER.

Il confirme ce dernier dans ses fonctions de dirigeant et décide qu'il en sera nommé Président à compter de ce jour, en remplacement de ses fonctions de gérant.

Ils décident par ailleurs qu'au titre de ses fonctions, le Président percevra une rémunération annuelle de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000,00 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quinzième résolution : Publication au service des hypothèques

La Société n'étant pas propriétaire d'immeubles, les présentes ne seront pas publiées au service des hypothèques par application de l'article 28 9° du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DES STATUTS

Initiales :

A.B.

Seizième résolution : Mise à jour des statuts

Compte tenu de ce qui précède, les associés décident de mettre à jour les statuts, et approuvent les statuts mis à jour annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIVERS

Dix-septième résolution : Formalités

La collectivité des associés mandate la SELARL LANGLADE et Associés représentée par Me Guillaume de LANGLADE, avocat au Barreau de Compiègne, demeurant 4 place de la Porte Chapelle, 60200 COMPIEGNE pour procéder aux formalités de publication de la présente décision.

Ledit mandat emporte pouvoir de, pour la présente société ABC FRAIS et en son nom, faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres ; en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Dix-huitième résolution : Signature de l'acte

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont expressément convenu de signer électroniquement le présent acte au moyen du service www.yousign.com, conformément aux dispositions des articles 1316-4, 1366, 1367 et 1375 du code civil, les soussignés reconnaissant à cette signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite, par le biais du service yousign.
Ainsi, les parties déclarent que la convention sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du code civil, et pourra valablement leur être opposé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés et les gérants.

Fait à SOINDRES, le 17 mars 2024, et en trois exemplaires originaux.

M. Alexandre BORDIER

Alexandre BORDIER

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 28/03/2024 Dossier 2024 00008392, référence 7804P61 2024 A 01578
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Initiales :

A.B.

SARL ABC FRAIS

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 157.000,00 €
Siège social : 5 rue Henri Duverdin – 78200 SOINDRES
Immatriculation : 813.465.507 – RCS de VERSAILLES

Procès-verbal de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 17 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 mars,
A neuf heures,

- **Monsieur Alexandre, Hubert, Lucien BORDIER**
 Demeurant 5 rue Henri Duverdin, SOINDRES (78200)
 Né le 16 octobre 1986 à MEULAN (Yvelines),
 Epoux de Mme Céline LHUILLIER, mariés sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LA FALAISE le 1er juillet 2017.

Associé unique de la société « SARL ABC FRAIS », a pris les décisions arrêtées dans les présentes.

Était présent :

M. Alexandre BORDIER1570 parts sociales

TOTAL des parts des associés présents ou représentées.....1570 parts sociales

L'ordre du jour de ladite réunion porte sur :

1. L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. La renonciation à l'option au régime fiscal des sociétés de personnes
3. La transformation de la société en SAS
4. Formalités

Le quorum exigé étant requis, l'assemblée est déclarée constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La discussion est ouverte.

Initiales :
A.B.

APPROBATION DES COMPTES

Première résolution : Approbation des comptes

L'associé unique, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos tels qu'ils lui ont été présentés.

L'associé unique constate que le résultat social à la clôture du 31 décembre 2023 est de **85.958,69€.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution : Quitus de la gérance

L'associé unique donne quitus entier et définitif à la gérance, assurée par M. Alexandre BORDIER, pour l'exécution de sa gestion au cours de l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution : Affectation du résultat

Les associés rappellent qu'à la clôture au 31 décembre 2023 le résultat est bénéficiaire de **85.958,69** €.

Ils décident que ce résultat sera distribué aux associés, et donc affecté en totalité à M. Alexandre BORDIER en sa qualité d'associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Quatrième résolution : Etat du compte courant d'associé

L'associé unique prend acte de la situation des comptes courants d'associés, à savoir :

Associés	Solde du compte courant au 31/12/2023 avant affectation du résultat	Solde du compte courant d'associé après affectation du résultat
M. Alexandre BORDIER	-43.236,35€	+42.722,34€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Initiales :

A.B.

Cinquième résolution : Rémunération de l'associé - gérant

Les associés constatent et approuvent la rémunération annuelle brute allouée à M. Alexandre BORDIER, de 36.000 €, au titre de l'exercice considéré pour l'exercice de ses fonctions de gérant et au titre de sa participation effective et permanente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

OPTIONS FISCALES

Sixième : Renonciation à l'option pour l'impôt sur le revenu

Les associés rappellent que la société a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application de l'article 239 bis AA du code général des impôts.

La collectivité des associés a toutefois décidé de renoncer purement et simplement à cette option à compter du 1er janvier 2024.

La société sera donc, par application de l'article 206 du code général des impôts, assujettie à l'impôt sur les sociétés à compter de cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Septième résolution : Pouvoir du gérant

Les associés investissent le gérant des pouvoirs les plus étendus, aux fins de faire constater et porter à la connaissance de l'administration fiscale cette renonciation à l'impôt sur le revenu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Huitième résolution : Option pour le régime de l'atténuation conditionnelle de l'article 202 Ter

Les associés optent, expressément, pour le régime de l'atténuation conditionnelle du deuxième alinéa du II de l'article 202 ter du code général des impôts et s'engagent à ne pas modifier la valeur comptable des biens inscrits au bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Neuvième résolution : Situation des comptes courants

Les associés décident de figer le montant des comptes courants d'associé tels qu'ils seront arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 après affectation des résultats, étant rappelé que le compte courant de M. Alexandre BORDIER est créditeur de 42.722,34€.

A compter du 1er janvier 2024, de nouveaux comptes courants d'associés seront donc ouverts pour enregistrer les opérations réalisées sous couverts de l'IS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Initiales :

A.B.

Dixième résolution : Droits d'enregistrement

Le Président rappelle qu'aux termes du II de l'article 809 du code général des impôts : *« Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement. »*

Il précise toutefois que l'administration fiscale admet que cet acte ne soit enregistré qu'au droit fixe, si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal (BOI-ENR-AVS-20-40 §150).

Il rappelle que lors de la constitution de la société, il a notamment été apporté des clientèles.

Par la présente, l'associé s'engage à conserver la totalité des parts visées ci-dessus pendant un délai minimal de trois ans à compter du 1er janvier 2024, et requiert l'enregistrement des présentes gratuitement.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus aux fins de déposer la déclaration n°2742 SD et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de procéder audit enregistrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée générale du 25 janvier 2024, l'associé unique a fait part de son intention de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiées et, par application de l'article L.224-3 du code de commerce, a procédé à la nomination d'un commissaire à la transformation.

Il rappelle que le commissaire a rendu son rapport le 5 mars 2024, et souhaite dès lors le faire approuver par la collectivité des associés avant de décider de la transformation de la société.

Onzième résolution : Approbation du rapport du commissaire à la transformation

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation du 5 mars 2024, l'associé unique décide de l'approuver en toutes ses dispositions tel qu'il figure annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution : Transformation de la SARL ABC FRAIS en SAS ABC FRAIS

L'associé unique, gérant, décide, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, de procéder à la transformation de la société, dénommée SOCIETE ABC FRAIS en une société par actions simplifiées (SAS) à compter de jour.

En application de l'article 1843 du Code Civil, cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette forme sociétaire adoptée est régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de commerce et leurs dispositions d'application.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Treizième résolution : Responsabilité de l'associé unique

L'associé unique prend acte que la transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit immédiatement effet dans les rapports qu'il a avec les tiers.

Notamment, l'associé unique restera limitativement responsable des dettes de la société.

Le président rappelle que l'ensemble des droits acquis par la société et des obligations souscrites par elle sous son ancienne forme subsistent, de même que les sûretés et garanties consenties, et que les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatorzième résolution : Confirmation des dirigeants

Le président rappelle que la gérance de la société était assurée par M. Alexandre BORDIER.

Il confirme ce dernier dans ses fonctions de dirigeant et décide qu'il en sera nommé Président à compter de ce jour, en remplacement de ses fonctions de gérant.

Ils décident par ailleurs qu'au titre de ses fonctions, le Président percevra une rémunération annuelle de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000,00 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quinzième résolution : Publication au service des hypothèques

La Société n'étant pas propriétaire d'immeubles, les présentes ne seront pas publiées au service des hypothèques par application de l'article 28 9° du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DES STATUTS

Initiales :

A.B.

Seizième résolution : Mise à jour des statuts

Compte tenu de ce qui précède, les associés décident de mettre à jour les statuts, et approuvent les statuts mis à jour annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIVERS

Dix-septième résolution : Formalités

La collectivité des associés mandate la SELARL LANGLADE et Associés représentée par Me Guillaume de LANGLADE, avocat au Barreau de Compiègne, demeurant 4 place de la Porte Chapelle, 60200 COMPIEGNE pour procéder aux formalités de publication de la présente décision.

Ledit mandat emporte pouvoir de, pour la présente société ABC FRAIS et en son nom, faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres ; en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Dix-huitième résolution : Signature de l'acte

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont expressément convenu de signer électroniquement le présent acte au moyen du service www.yousign.com, conformément aux dispositions des articles 1316-4, 1366, 1367 et 1375 du code civil, les soussignés reconnaissant à cette signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite, par le biais du service yousign.
Ainsi, les parties déclarent que la convention sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du code civil, et pourra valablement leur être opposé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés et les gérants.

Fait à SOINDRES, le 17 mars 2024, et en trois exemplaires originaux.

M. Alexandre BORDIER

Alexandre BORDIER

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 28/03/2024 Dossier 2024 00008392, référence 7804P61 2024 A 01578
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Initiales :

A.B.

ALEXANDRE RICKLIN
EXPERTISE COMPTABLE – AUDIT - CONSEIL

SARL ABC FRAIS

5 RUE HENRI DUVERDIN

78200 SOINDRES

813 465 507 RCS VERSAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABC FRAIS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Alexandre RICKLIN Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes,
rattaché à la CRCC des Hauts de France
35 rue Albert Camus - 02200 SOISSONS
Tél : 03.18.64.00.11 // Fax : 03.18.64.00.10 // email : a.ricklin@alrick-sofec.com

ALEXANDRE RICKLIN
EXPERTISE COMPTABLE – AUDIT - CONSEIL

SARL ABC FRAIS

5 RUE HENRI DUVERDIN

78200 SOINDRES

813 564 507 RCS VERSAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABC FRAIS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2024, et en application des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport portant d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'autre part, sur la situation de la société.

1ère partie du rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

2ème partie du rapport sur la situation de la société

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

- la solvabilité à court terme de la société ainsi que la continuité d'exploitation sont respectées.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Soissons, le 5 mars 2024,

Alexandre RICKLIN
Commissaire aux Comptes

Alexandre RICKLIN Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes,
rattaché à la CRCC des Hauts de France
35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS
Tél : 03.18.64.00.11 // Fax : 03.18.64.00.10 // email : a.ricklin@alrick-sofec.com

STATUTS

SAS ABC FRAIS
Forme juridique : Société par Action Simplifiée
Capital social : 157.000,00 €
Siège social : 5 rue Henri Duverdin – 78200 SOINDRES
Immatriculation : 813.465.507 – RCS de VERSAILLES

SELARL LANGLADE et Associés
4 place de la Porte Chapelle
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 20 54 55

certifié conforme à l'original
le 17/03/2024

Statuts mis à jour au 17 mars 2024

Le soussigné :

- **Monsieur Alexandre, Hubert, Lucien BORDIER**
 Né le 16 octobre 1986 à MEULAN (Yvelines),
 Demeurant 5 rue Henri Duverdin, SOINDRES (78200)
 Epoux de Mme Céline LHUILLIER, mariés sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LA FALAISE le 1er juillet 2017.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'achat et la revente de fruits et légumes, ainsi que de fruit secs, de café en grain et de thé en vrac au poids (y compris la dégustation), la vente de boisson chaudes ou froide sur place ou à emporter, de bière, vins chauds, toutes boissons non alcoolisées, bonbons, biscuiterie, chocolat, gâteaux « en-cas » divers, en France et à l'étranger, par tous moyens, notamment en ambulant

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABC FRAIS.

Avant le 31 décembre 2018, la société se dénommait FRERES PRIMEURS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 5 rue Henri Duverdin – 78200 SOINDRES.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision unanime des actionnaires.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société un ensemble de biens tels que listés et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Madame Christiane NANSOT en qualité de commissaire aux apports désignée d'un commun accord entre tous les soussignés le 1er aout 2015.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'acte annexé ci-après.

Il est rappelé ici que lesdits biens sont des propres, chacun pour sa part, de M. Stéphane BORDIER et de M. Alexandre BORDIER.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (157.000,00€).

1. Avant le 31/12/2018, le capital était d'un montant de 232.400,00€, divisé en 2.324 parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) chacune, intégralement libérées, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportions de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. Stéphane BORDIER.....754 parts sociales Numérotées de 1 à 754 ;

- M. Alexandre BORDIER.....1.570 parts sociales
 Numérotées de 755 à 2.314 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.324 parts.

2. A compter de la décision du 31/12/2018, le capital est d'un montant de 157.000,00€, divisé en 1570 parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apports respectifs, de la manière suivante :

- M. Alexandre BORDIER.....1.570 parts sociales
 Numérotées de 755 à 2.314.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.570 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.570 parts.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

A/ A titre onéreux

La cession de toute parts sociales sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

B/ A titre gratuit

Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue avec les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé s'ils ont été agréés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les copropriétaires desdites actions indivises doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, choisit parmi les associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers et ayants droits de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant cette qualité.

Article 12 - Agrément

12.1 Champ d'application

Les actions ne sont cessibles entre associés, conjoint, ascendants ou descendant qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur d'actions à partir de fonds commun est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrite ou acquise.

12.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé par les parties, au regard de la valeur de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement par périodes successives annuelles. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président peut être fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 15 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du

total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doi(ven)t être désigné(s) dans les mêmes conditions.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

DÉCISIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18.1 Décisions de l'associé unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdant au moins la moitié des parts sociales.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus possèdent des trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Modalités de consultation des associés

19.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Il est expressément prévu que les Assemblées peuvent se tenir par voie dématérialisée pourvu que tous les actionnaires soient présents.

19.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

19.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

19.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans le mois de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 20 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi, aux usages du commerce et au plan comptable général.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ENREGISTREMENT – TVA – PLUS VALUE

Article 23 –Déclaration pour l'enregistrement, la TVA, les plus-values

Article 23.1 - L'enregistrement et engagement de conservation des titres

Conformément aux dispositions des articles 810 bis du code général des impôts, les présentes sont exonérées de droits d'enregistrement et de droit de timbre.

Les associés fondateurs de la présente SARL, savoir Monsieur Stéphane BORDIER, demeurant 22 rue Gracchus Babeuf à LIMAY (78520) et Monsieur Alexandre BORDIER, demeurant 18 rue de la Croix Mi Voie à ISSOU (78440), tous deux ci-dessus plus amplement désignés, prennent l'engagement chacun pour sa part, de conserver pendant trois ans les parts sociales remises en contrepartie de l'apport et qui figurent dans ces présentes aux articles 6 et 7 conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI. Ainsi, les apports effectués visés à l'article 809 I bis du CGI sont exonérés (Cf. BOI-ENR-AVS-10-20-20120912, § 360).

Article 23.2 - Plus-Values

Monsieur Stéphane BORDIER, commerçant, demeurant 22 rue Gracchus Babeuf à LIMAY (78520), pour sa part,

et

Monsieur Alexandre BORDIER, commerçant, demeurant 18 rue de la Croix Mi Voie à ISSOU (78440), pour sa part,

et

la société SARL « FRERES PRIMEURS », à objet principalement commercial, dont le siège social est situé 22 rue Gracchus Babeuf LIMAY (78520), représentée par :

MM. Stéphane et Alexandre BORDIER, en leurs qualités de cogérants, nommés suivant acte de la collectivité des associés en date du 07 septembre 2015, pour le compte de la SARL « FRERES PRIMEURS », et ci-dessus plus amplement désignés,

déclarent opter tant conjointement, que chacun pour son compte, pour le régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI.

MM. Stéphane et Alexandre BORDIER et la SARL « FRERES PRIMEURS » s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du CGI ci-dessus mentionné.

Article 23.3 - TVA

La société présentement créée est assujettie à la TVA.

Les présents apports interviennent donc entre deux assujettis redevables de la TVA et sont donc dispensés de TVA conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts (CGI). Les présents apports ne donneront lieu à aucune régularisation ni taxation.

Il est encore précisé que les montants des apports mentionnés aux présentes sont des prix nets de toutes taxes

Enfin, il est ici expressément convenu entre les apporteurs et la société présentement créée, représentée par ses cogérants, MM. Stéphane et Alexandre BORDIER, que la société présentement créée s'engage, en cas de remise en cause des dispositions de l'article 257 bis, à s'acquitter auprès de MM. Stéphane et Alexandre BORDIER, apporteurs, du montant de la NA

qui serait éventuellement réclamée par l'administration fiscale, dès réception des factures rectificatives émises par le cédant mentionnant le montant de la TVA rendue exigible.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Il est rappelé que la société n'a pas l'obligation de désigner de commissaire aux comptes.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, M. Stéphane BORDIER et M. Alexandre BORDIER ont présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SOINDRES